

Guide pratique – Conflits et divorces – MODIFICATION DU JUGEMENT DE DIVORCE

Certains aspects du jugement de divorce peuvent être revus par convention entre époux. De plus, à la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un-e ou l'autre des ex-conjoints, la ou le juge peut modifier les mesures prises au moment du divorce si des faits nouveaux ou imprévus se produisent. Le jugement de divorce sera revu:

- lorsque la situation a changé de façon importante et durable (remariage, départ ou mort de l'un des ex-conjoints, changement important dans la situation financière);
- lorsque des corrections doivent être apportées, par exemple sur l'attribution des enfants, le droit de visite, les pensions alimentaires, en raison de modifications importantes de la situation des uns et des autres.

Une action en modification du jugement doit être introduite au domicile du défendeur ou de la défenderesse, c'est-à-dire non pas au domicile de celui ou celle qui demande la modification, mais au domicile de l'autre conjoint-e.

Tiré de <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=7240&RefMenuID=0&RefServiceID=0>